

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme qui sont opposables à PANTHEON INTERNATIONAL.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Les présentes conditions générales de vente, la brochure d'information, le devis, le bulletin d'inscription et le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-4 du Code du tourisme et sont, à compter de la validation/signature du bulletin d'inscription, contractuels.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-4 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

PANTHEON INTERNATIONAL a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD (3 500 000 € par année d'assurance) Siège social : 87, rue de Richelieu – 75002 Paris un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME :

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

- Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Valables du 01/01/2017 au 31/12/2017

La signature du contrat de voyages (bulletin d'inscription) implique l'acceptation préalable par le client des conditions générales et particulières de vente de la société PANTHEON INTERNATIONAL, agence de voyages titulaire de la licence 075120032

1. PRIX

Les prix publiés indiquent précisément pour chaque voyage ou séjour les prestations comprises dans les prix forfaitaires proposés. Ils ne comprennent pas tous les services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport de départ ou postérieurs au retour à l'aéroport, ainsi que les boissons, pourboires et toutes dépenses à caractère personnel au cours du voyage. Sont inclus dans la durée des voyages :

- Le jour du départ à partir de l'heure de convocation à l'aéroport.
- Le jour du voyage retour jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport.

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire.

Nos prix forfaitaires sont basés sur un certain nombre de nuits et de services et non sur un nombre de journées entières. De ce fait si en raison des horaires imposés par les compagnies de transport, la première et la dernière journée se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

Les prix de PANTHEON INTERNATIONAL sont les tarifs contractuels négociés avec les hôteliers et sur la base desquels nous sommes facturés. Il est

impossible de tenir compte par conséquent de certains tarifs promotionnels pratiqués sur place à certaines dates. Aucune réclamation ou demande de remboursement ne sera prise en considération à ce sujet. De même, si pour quelque raison que ce soit, le client annule ses réservations d'hôtels sur place, aucun remboursement ne sera effectué.

- Frais de services : Toute réservation donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 19 € par personne. Les frais de services sont inclus dans le calcul des frais d'annulation.

- Révision de prix : Nos prix ont été fixés en fonction de données économiques en date du 30/11/2016. Ces données sont relatives au coût du transport (variant notamment en fonction du coût du carburant), aux frais de redevances et taxes (aériennes, portuaires, aéroportuaires et locales).

Afin de garantir ses prix sur la partie "Prestations terrestres", PANTHEON INTERNATIONAL a conclu des contrats en euros avec la totalité de ses différents prestataires. Les prix des prestations terrestres ne pourront donc pas être modifiés tant à la hausse qu'à la baisse.

2. ACOMPTE

Pour toute inscription relative à un de nos programmes, PANTHEON INTERNATIONAL devra obligatoirement percevoir du client au moment de l'inscription:

- 30 % à plus de 45 jours du départ.
- 100 % au plus tard 30 jours avant le départ.

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation.

3. FORMALITÉS

PANTHEON INTERNATIONAL informe le client des diverses formalités nécessaires à l'exécution du voyage. Les accomplissements incombent exclusivement au client. Les informations administratives et sanitaires indiquées s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française et sont susceptibles de modifications. Nous invitons donc le client à se tenir informé jusqu'au moment du départ.

Il appartient au client de s'assurer qu'il est en règle (et que les personnes figurant sur son dossier le sont également) avec les formalités de police, de douane et de santé, qui lui ont été indiquées pour la réalisation du voyage.

Pour les pays où la carte nationale d'identité (CNI) est suffisante : bien que l'Etat français ait décidé de proroger automatiquement la durée de validité des CNI de 5 ans, cette prorogation n'est pas prise en compte par les autorités de plusieurs pays tiers. Il est donc fortement recommandé d'utiliser un passeport valide plutôt qu'une CNI portant une date de fin de validité dépassée.

Certains pays exigent que la validité du passeport et/ou de la CNI soit supérieure à 6 mois après la date de retour, ainsi que la présentation d'un billet de retour ou de continuation, de fonds suffisants, d'une attestation d'assurance assistance, d'un carnet de vaccination international et d'un visa, se référer au pays de destination.

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur sa convocation ou s'il ne peut présenter les documents de police exigés pour son voyage (passeports, visas, carte d'identité,...).

Si le client est un ressortissant d'un pays hors Union Européenne ou hors Espace Economique Européen, PANTHEON INTERNATIONAL ne sera pas tenu de lui communiquer les formalités administratives et sanitaires à accomplir et il devra impérativement se rapprocher de l'ambassade compétente pour les connaître.

Les mineurs (-18 ans) peuvent participer à l'un de nos voyages dans la mesure où ils sont accompagnés d'un adulte (parent ou agréé des parents) durant toute la durée du voyage. Pour les destinations de l'Union Européenne et de l'Espace Schengen, l'enfant mineur français accompagné des 2 parents peut voyager avec une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport nominatif, tous les deux en cours de validité et en bon état. Pour toutes les autres destinations il doit être en possession d'un passeport en cours de validité et valide plus de 6 mois après la date de retour et en bon état et d'un visa selon le pays de destination. Pour se rendre dans certains pays, un enfant mineur voyageant avec un seul de ses parents ou sans ses parents (avec ses grands-parents par exemple) doit en général être muni d'une autorisation de sortie de territoire pour le voyage envisagé, devant parfois respecter un certain formalisme, accompagnée dans certains cas de

la copie de la pièce d'identité des (ou du second) parents ou d'autres pièces.

Dans tous les cas, les réglementations des pays changent sans préavis. Il est recommandé aux clients de les consulter et/ou de vérifier si des modifications ont pu intervenir notamment sur les sites Internet www.diplomatie.gouv.fr ou www.action-visas.com et www.pasteur.fr s'agissant des formalités sanitaires.

4. ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

En cas d'annulation, le remboursement des sommes versées sera effectué déduction faite des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ. Toute annulation du fait du client entraînera les frais suivants par personne :

- plus de 45 jours avant le départ: 50 € (non remboursable par l'assurance).
- de 45 à 31 jours avant le départ: 50 % du montant total du voyage
- de 30 à 15 jours avant le départ: 75 % du montant total du voyage
- de 14 à 0 jours avant le départ: 100 % du montant total du voyage

Lorsque le client ne se présente pas au départ, à l'enregistrement ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage (défaut de présentation des documents nécessaires, tels que passeport, visa, certificat de vaccination, ou autres causes...) le voyage ne sera en aucun cas remboursé et les frais d'annulation ci-dessus seront dus à PANTHEON INTERNATIONAL.

Les frais d'annulation peuvent être couverts si vous avez souscrit l'assurance annulation.

La prime d'assurance n'est pas remboursable.

5. CESSION DU CONTRAT – SUBSTITUTION DE VOYAGEURS

Conformément à l'article R. 211-7 du Code du tourisme : Le(s) cédant(s) doit impérativement informer PANTHEON INTERNATIONAL de la cession du contrat par L.R.A.R. au plus tard, 7 jours avant le début du voyage en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse(s) du/des cessionnaire(s) et du/des participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour. (Mode d'hébergement et de pension identiques/même formule de voyage / même nombre de passagers). Cette cession entraîne les frais suivants à acquitter par le client pour effectuer la nouvelle réservation :

- Jusqu'à 31 jours avant le départ : 25 € par personne.
- De 30 à 15 jours avant le départ : 50 € par personne.
- De 14 à 7 jours avant le départ : 140 € par personne.

Si le forfait cédé comporte un transport sur un vol affrété, aucun autre frais ne sera facturé au client au titre de la cession. Si le forfait cédé comporte un transport sur un vol régulier, des frais de cession supplémentaires, correspondant aux frais qui seraient facturés par la compagnie aérienne, seront appliqués au client.

Le client ne peut pas céder son (ses) contrat(s) d'assurance.

6. MODIFICATION PROVENANT DU VOYAGEUR

Tout changement de date, de destination, de lieu de départ est considéré comme une annulation et les frais d'annulation ci-dessus seront appliqués.

7. ANNULATION OU MODIFICATION DU VOYAGE PAR PANTHEON INTERNATIONAL

Le traitement des annulations ou des modifications du voyage par PANTHEON INTERNATIONAL est réglementé par les articles des conditions générales de vente. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.

Taille des groupes pour circuits :

PANTHEON INTERNATIONAL se réserve le droit de maintenir le départ avec un nombre de participants inférieur à 10. En cas d'insuffisance de participants (<10), PANTHEON INTERNATIONAL avertira ses clients au plus tard 21 jours avant le départ (art. R.211-4 du Code du Tourisme) et remboursera intégralement les sommes déjà versées, sans que cette annulation donne droit à une demande de dédommagement pour préjudice subi.

PANTHEON INTERNATIONAL essaiera dans toute la mesure du possible de proposer aux clients un voyage de remplacement.

8. DURÉE DU VOYAGE

L'indication de la durée du voyage entre le départ de France et le retour en France ne veut pas dire que le nombre de jours mentionnés sera passé à destination. Cette indication signifie que l'organisateur fournit des prestations échelonnées sur le dit nombre de jours, à partir de l'heure de convocation à l'aéroport le jour du départ, jusqu'à l'heure d'atterrissage du vol international, le jour du retour. Sauf mention particulière, il convient de considérer que le 1er et le dernier jour de votre voyage seront consacrés au transport international et ne comporteront aucune prestation sur le lieu du séjour. En cas de retard aérien, les visites et excursions éventuellement incluses dans le forfait seront fournies éventuellement dans un ordre différent; sinon elles seront remboursées au prorata de leur prix sans aucun dédommagement complémentaire.

9. TRANSPORT AÉRIEN

Les horaires de tous les vols, en particulier des vols affrétés qui permettent de bénéficier de tarifs avantageux mais qui présentent des inconvénients d'horaires flottants qui ne peuvent être maîtrisés, ainsi que les types d'appareils sont également indiqués à titre indicatif et peuvent être soumis à modification.

Les modalités particulières d'organisation des vols spéciaux peuvent entraîner des départs tard le soir et des retours tôt le matin. Il est par ailleurs conseillé de ne prévoir aucun engagement important le jour de votre retour ou le lendemain.

Par ailleurs, la réalisation de nos vols charters est subordonnée à un nombre minimal de participants variant en fonction du type d'appareil. Si ce nombre n'était pas atteint au départ d'une ville, PANTHEON INTERNATIONAL se réserve le droit de modifier le type d'appareil (pouvant entraîner un changement d'aéroport), regrouper sur une même escale plusieurs autres escales, d'acheminer les participants par voie de surface ou par tous itinéraires vols réguliers possibles vers les lieux de séjours. PANTHEON INTERNATIONAL s'engage à cet égard à respecter un préavis de 2 jours ainsi qu'à ne pas avancer ni retarder la date du vol prévu de plus de 48 heures.

Les billets d'avion non utilisés, à l'aller ou au retour, ne sont pas remboursables. Il en est de même en cas de vol ou de perte de billet si le client est obligé d'acheter à ses frais un billet de remplacement.

Les convocations sont communiquées au client à l'adresse mail renseignée dès que PANTHEON INTERNATIONAL connaît les horaires définitifs et les lieux de convocation. Il arrive que cela soit quelques jours seulement avant le départ. Dans tous les cas, ces documents de voyages seront envoyés après le règlement global du voyage.

Aéroports : le nom de l'aéroport, lorsque la ville desservie en comporte plusieurs est cité à titre indicatif. Il peut donc être modifié. PANTHEON INTERNATIONAL ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par cette modification si cette dernière résulte de causes indépendantes de sa volonté.

Repas à bord : Il est à noter que sur certains vols spéciaux les repas et les boissons sont payants.

10. PERTES ET RÉCLAMATIONS

Conformément aux Conventions de Varsovie et de Montréal réglementant les transports aériens et internationaux, le transporteur auquel nous avons confié votre acheminement est responsable à votre égard de plein droit du dommage résultant d'un éventuel retard de vol ou d'une avarie (destruction, perte) causé à vos bagages, selon les plafonds édictés par ces Conventions et repris dans les Conditions de Transport annexées à votre billet.

- **Bagages :** La compagnie aérienne n'est responsable à votre égard pour les bagages que vous lui avez confiés qu'à hauteur des indemnités prévues par les conventions internationales. Aucune assurance bagages n'est incluse dans nos forfaits. Souscrivez l'assurance multirisque afin de vous couvrir en cas de vol, perte ou retard de livraison de vos effets personnels (à défaut d'assurance, le client devra s'adresser directement à la compagnie aérienne).

- **Billets d'avion :** En cas de perte ou de vol de billets d'avion, vous devez immédiatement faire une déclaration de perte auprès de la compagnie aérienne. Vous serez cependant obligé d'acheter un billet de

remplacement. Le prix du billet perdu ne vous sera remboursé qu'un an après sa date d'émission, s'il n'a pas été effectivement utilisé.

- **Après-vente :** Lorsqu'un client constate qu'un service n'est pas fourni tel que prévu, afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage ou du séjour, il doit immédiatement saisir les responsables locaux. S'il n'obtient pas gain de cause, il doit exiger de l'hôtelier ou du représentant local une attestation de déclassement ou de prestations non fournies.

Toute réclamation relative à un voyage ou à un séjour doit être adressée, dans un délai de 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non-respect de ce délai pourra être susceptible d'affecter la qualité du traitement du dossier de réclamation. Le délai de réponse peut varier selon la durée des investigations auprès des prestataires de services concernés.

11. RESPONSABILITÉ

Notre responsabilité découle de l'application des articles L. 211-16 et L. 211-17 du code du Tourisme. La Société PANTHEON INTERNATIONAL répond du bon déroulement du voyage sans toutefois qu'elle puisse être tenue pour responsable des cas fortuits, des causes de force majeure ou du fait de tiers. Néanmoins, même dans ces dernières hypothèses, le voyageur s'efforcera de rechercher toutes les solutions propres à surmonter les difficultés apparues. De plus, nous ne saurions être confondus avec ces prestataires qui conservent, leurs propres conditions générales ainsi que les responsabilités propres à leur activité aux termes des statuts qui les régissent, de leur législation nationale ou des conventions internationales instaurant entre autres dispositions, une limitation de responsabilités.

- **Aérien :** PANTHEON INTERNATIONAL sélectionne ses compagnies aériennes partenaires, selon des critères répondants aux plus hautes normes de sécurité. Ces compagnies respectent scrupuleusement les obligations et les normes imposées par la Direction de l'Aviation Civile Française et le label JAR 145.

Liste noire des compagnies aériennes :

En vertu de l'article 9 du règlement européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la Communauté Européenne peut être consultée sur le site Internet http://ec.europa.eu/transport/air-ban/doc/list_fr.pdf

- **Circuits :** Les noms des hôtels sont donnés à titre indicatif et peuvent être remplacés par d'autres de catégorie similaire.

Les circuits étant doublés à certaines dates, les étapes peuvent être inversées ou décalées, l'intégralité des visites étant cependant respectées.

- **Hôtels :** Il est de règle en hôtellerie internationale de prendre possession de la chambre à partir de 13h et de libérer celle-ci avant 12h quelque soit l'horaire du vol retour. En aucun cas nous ne pourrions déroger à cette règle. Dans le cas d'une arrivée tardive à l'hôtel et quelle que soit la durée passée dans la chambre, la nuit sera facturée dans la totalité.

Malgré le supplément demandé, les chambres individuelles sont souvent des petites chambres assez mal situées dans la plupart des hôtels.

Les chambres triples sont des chambres doubles dans lesquelles on rajoute un lit (souvent un lit d'appoint) laissant peu d'espace dans la chambre.

- **Météo :** PANTHEON INTERNATIONAL ne saurait être tenu pour responsable si en raison des conditions météo, les activités en plein air ne pouvaient être assurées.

- **Bagages :** PANTHEON INTERNATIONAL ne peut être en aucun cas tenu pour responsable des objets personnels égarés aux aéroports et pendant les transferts, séjours, croisières ou circuits)

- **Excursions, activités annexes :** Nous avons sélectionné sur place des prestataires qui sont garants du bon déroulement des prestations avec participation ou suppléments à votre forfait. Conformément à la réglementation en vigueur, notre responsabilité ne pourra être engagée, dans le cadre de ces prestations supplémentaires non comprises dans les forfaits, qu'en cas de faute de notre prestataire local. Les excursions hors forfaits proposées sur place sont soumises à un nombre minimum de participants pour pouvoir être organisées. LES PRESTATIONS hors forfaits NON UTILISÉES NE SONT PAS REMBOURSABLES.